



Madame Simonetta Sommaruga Conseillère fédérale Cheffe du Département fédéral de justice et police Palais fédéral Ouest 3003 Berne

Références DEF/SICT

Date

30 MAI 2018

Projet d'ordonnances relatives à la loi sur les jeux d'argent

Madame la Conseillère fédérale,

Nous accusons réception de votre courrier du 2 mars 2018 et vous remercions de nous consulter sur le projet d'ordonnances relatives à la loi fédérale sur les jeux d'argent.

Remarque générale

La loi sur les jeux d'argent (LJAr) réunit dans un seul et même acte législatif les dispositions actuellement contenues dans deux lois différentes, soit la loi sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LMJ) et la loi sur les loteries et les paris professionnels (LLP). Par conséquent, il serait judicieux d'étudier la possibilité de faire le même exercice au niveau des ordonnances. Nous estimons qu'un une seule ordonnance sur les jeux d'argent permettrait plus de lisibilité.

Ordonnance sur les jeux d'argent (OJAr)

Article 1 lettre b

Nous suggérons la suppression du terme « notamment » dans le texte. En effet, dans la pratique, il est déjà suffisamment problématique de définir clairement l'étendue de la notion de cercle familial ou professionnel.

Article 1 lettre c

La notion de mises ou gains « modiques » est sujette à interprétation. Il serait judicieux de fixer un montant maximal au-delà duquel il ne s'agit plus d'un montant pouvant être qualifié de « modique ».

Article 2

Nous proposons l'adaptation suivante : (...). Ce nombre ne s'applique pas aux systèmes de jackpot ainsi qu'à l'exploitation en ligne de jeux de casino et de jeux de grande envergure,

Article 22 al. 2

Cet alinéa prévoit la fourniture, à l'autorité intercantonale, des indications exhaustives concernant d'éventuelles condamnations pénales et procédures pénales passées ou en cours. Ces indications doivent servir à établir la bonne réputation, ou non, d'un requérant d'une autorisation pour jeux de grande envergure.

Dans ce contexte, il serait utile de préciser jusqu'à quand on remonte dans le temps.



Place de la Planta, CP 478, 1951 Sion Tél. 027 606 21 00 · Fax 027 606 21 04 En effet, s'agissant des maisons de jeu, l'article 8 al. 4 OJAr est complété ou explicité par l'art. 2 de l'Ordonnance du DFJP sur les maisons de jeu (OMJ), ce dernier article prévoyant qu'il s'agit de « la liste complète des enquêtes pénales et des procédures pénales et civiles des cinq dernières années dont elles ont fait l'objet ou été parties ».

Une précision similaire n'existe pas pour l'article 22 al. 2 OJAr s'agissant des exploitants de jeux de grande envergure. Il serait par conséquent utile d'apporter une telle précision.

Article 29 al.1

Le terme « exceptionnellement » doit être supprimé. Ce type de collaboration existe déjà et nous paraît souhaitable afin que l'offre de jeu demeure attrayante.

Article 37 al. 5

Nous proposons de supprimer le terme « en moyenne ». Une durée minimale ne peut être définie que par un chiffre précis, et non par une moyenne.

Art. 61 al.1 lettre b

Compte tenu de l'évolution du secteur de la restauration et du commerce de détail, la rédaction de cet alinéa paraît trop restrictive. Nous proposons le texte suivant :

« dans les lieux publics **et commerces, notamment ceux qui proposent** une offre de restauration ou de loisirs payante »

Article 68 al. 2 1ère phrase

Il manque un mot dans la 1^{ère} phrase « (...), et les noms des personnes qui <u>sont</u> responsables de ces lieux ».

Chapitre 6 : Protection des joueurs contre le jeu excessif

Nous sommes pleinement conscients des risques du jeu excessif sur les personnes concernées. Le Conseil d'Etat valide d'ailleurs chaque année un programme de lutte contre la dépendance au jeu qui a fait ses preuves dans notre canton sous sa forme actuelle.

L'avant-projet d'ordonnance doit certes prendre en compte cette problématique mais ne doit pas cibler de manière exagérée les restrictions de toute nature à l'encontre des exploitants légaux de maison de jeu et de grande envergure. L'activité commerciale et publicitaire des exploitants ainsi que les mesures de contre le jeu excessif doivent être équilibrées et ne pas nuire à une offre légale attrayante.

Article 112

La notion d'utilité publique doit continuer à apparaitre dans cet article, de même que la mention de la promotion du tourisme en tant que projet d'intérêt général. Il s'agit de reprendre ce qui existe dans l'actuel art. 85 al. 4 OLMJ :

Sont notamment réputés d'intérêt général pour la région ou d'utilité publique les projets qui visent:

- a. à encourager la culture au sens large, en particulier à promouvoir la création artistique et à soutenir des manifestations culturelles;
- b. à encourager le sport et à soutenir des manifestations sportives;
- c. à promouvoir des mesures dans le domaine social ainsi que dans les domaines de la santé publique et de la formation;
- d. à promouvoir le tourisme.

Ordonnance sur les maisons de jeu (OMJ) et Ordonnance du DFJP sur le blanchiment d'argent (OBA-DFJP)

Pas de remarque particulière.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Au nom du ponseil d'Etat

La présidente

Le chancelier

Esther Waeber-Kalp

Philipp Spörri

Copie à cornelia.perler@bj.admin.ch